



LIGUE DU GRAND EST
DE FOOTBALL

Au service du football



Assemblée générale
Samedi 8 novembre 2025 à
10h00
Centre des congrès Epinal (88)

Ordre du jour

1. Ouverture du Président
2. Accueil par le Maire d'Epinal
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2025
4. Rapport moral saison 2024/2025
5. Intervention du Président du District des Vosges
6. Compte rendu financier de la saison 2024/2025
7. Rapport du commissaire aux comptes
8. Approbation des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2025 et affectation du résultat
9. Modifications réglementaires
10. Présentation de l'expérimentation de la pause apaisement saison 2025/2026
11. Elections de délégués de la LGEF aux assemblées fédérales
12. Intervention du Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
13. Clôture de l'assemblée générale

Statuts de la LGEF

Rappel

Art. 12.1.1.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior (*masculine ou féminine*) première, *quelle que soit la pratique*, est engagée *au début* de la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Art. 12.2

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 1 voix par tranche complète ou incomplète de 10 licences

Les « Clubs de District » sont représentés par des Délégués élus par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1.

Le représentant du club est le président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club disposant d'un pouvoir signé par le président.

Un président de club qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un président d'un autre club de ligue à la condition que ce dernier représente déjà lui-même son propre club à

l'assemblée et qu'il produise le pouvoir dûment complété et signé qui lui a été attribué.

Il n'est pas autorisé d'attribuer un pouvoir de club à un membre d'un comité directeur ou à un délégué de district.

Un délégué de district indisponible ne peut se faire représenter que par un délégué suppléant régulièrement élu par l'assemblée de son district, dans le respect des statuts en vigueur.